INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 61

modifiant le règlement numéro 23, relatif au zonage afin de régir les activités de camping rustique

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 23, relatif au zonage;

ATTENDU la nécessité de spécifier les règles d'aménagement pour les activités de camping;

ATTENDU la volonté de conserver la spécificité du développement de certaines zones de villégiature et d'éviter les conflits d'usages;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement est préalablement déposé a la séance du 14 juin 2004;

ATTENDU que le présent règlement a été suivi d'une assemblée publique de consultation, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet sera préalablement déposé à la séance du 9 août 2004;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit:

Formules Municipales, Chambly (Québec) - No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 61 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 23, relatif au zonage afin de régir les activités de camping rustique.* ».

ARTICLE 2 **REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.4.3 INTITULÉ « LES TERRAINS DE CAMPING RUSTIQUES »**

L'article 5.4.3 est remplace par les suivant :

Les terrains de camping rustiques doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1 et 5.4.1.6 en y apportant les adaptations nécessaires

5.4.3.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping rustique doit être muni d'au moins un cabinet à fosse sèche.

5.4.3.2 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping rustique doit comporter un maximum de 10 sites.

5.4.3.3 Aménagement des sites

Aucun ajout n'est permis aux équipements de camping ou sur les sites destinés à l'implantation de ces équipements.

5.4.3.4 Durée du séjour

La durée maximale d'un séjour est de trois jours consécutifs.

5.4.3.5 Pratique limitée

Les terrains de camping rustiques ne sont autorisés que pour desservir des sentiers et circuits linéaires de récréation et des sites communautaires de récréation.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 **MODIFICATION DES USAGES PERMIS DANS CERTAINES ZONES « RÉCRÉATIVES »**

La page 2-14 de la grille des spécifications apparaissant à l'annexe II du règlement est modifiée par l'ajout de la note 1, pour les usages spécifiquement interdits dans les zones REC-10 et REC-11 et par le retrait des activités de récréation extensive. La grille telle que modifiée apparaît à l'annexe I du présent règlement.

ARTICLE 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Sylvain Leduc, maire

Thérèse Boivin,
directrice générale

Adopté

A la séance du 13 septembre 2004 par la résolution numéro 186-09-04 sur une proposition de Pierre Bohémier, appuyé par Luc Robitaille.

Formules Municipales, Chambly (Québec) - No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ANNEXE I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 2-14

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			REC 07	REC 08	REC 09	REC 10	REC 11	REC 12
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●		●	●	●	
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées		●					
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		●		●	●	●	
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement		●					
	Établissements de restauration		●					
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure		●				
		grands équipements de récréation extérieure		●				
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●			●
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				● Note 4				● Note 3
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1		● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	10	10	10	10	10
	Nombre de logements maximum		2	1	1	1	1	N/A

Note 1 : Terrains de camping rustique

Note 2 : Dépanneurs

Note 3 : Les zones « Récréative 12 et 13 » sont consacrées à l'implantation des roulottes, conformément aux articles 6.5 à 6.5.7

Note 4 : Les terrains de camping et les bases de plain air

Modifié par l'article 4, règlement numéro 47

Modifié par l'article 2, règlement numéro 50

Modifié par l'article 3, règlement numéro 61

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou co-occupants, comme celui qui a le droit de singer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale

Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 9 août 2004 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet peut être consulté du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 au bureau municipal situé au 70, 12^{e} rue à Ferme-Neuve.

Donné à Ferme-Neuve, ce seizième jour d'août
Deux mille quatre

Thérèse Boivin,
Secrétaire-trésorière, directrice générale

CERTIFICAT DE PULBICATION

Je soussignée, Thérèse Boivin, secrétaire-trésorière, directrice générale, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-joint conformément à la Loi, le seizième jour d'août 2004.

En foi de quoi, je donne ce certificat.
A Ferme-Neuve, ce seizième jour d'août 2004.

Thérèse Boivin,
Secrétaire-trésorière, directrice générale

Formules Municipales, Chambly (Québec) - No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

AVIS PUBLIC

Est, par la présente, donné par la soussignée, secrétaire-trésorière de la susdite municipalité que :

Le règlement numéro 61 modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage afin de régir les activités de camping rustique a été adopté par le conseil municipal le 13 septembre 2004.

Ce règlement est disponible pour consultation aux heures normales de bureau.

C règlement entrera en vigueur lors de son approbation par la M.R.C.

Donné à Ferme-Neuve, ce quatorzième jour de septembre, deux mille quatre.

Thérèse Boivin,
Secrétaire-trésorière, dg

Extrait du procès-verbal ou copie de résolution du Comité Administratif de

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE

À une séance extraordinaire, tenue le 9 septembre 2004 à 19h30, à la Salle des préfets, 400, boul. Albiny-Paquette, à Mont-Laurier, à laquelle il y avait quorum sous la présidence du préfet, Monsieur André Brunet.

M. Pierre Borduas, secrétaire-trésorier et directeur général est aussi présent.

RÉSOLUTION MRC-CA-9399-09-04

AVIS DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 61 DE LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a soumis à la MRC d'Antoine-Labelle, pour avis de conformité, le règlement portant le numéro 61 modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage;

ATTENDU que le service de l'aménagement, après analyse, a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Adrien, appuyé par la conseillère Déborah Bélanger et résolu à l'unanimité d'émettre un avis favorable quant à la conformité du règlement numéro 61 de la municipalité de Ferme-Neuve en regard des objectifs du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle et des dispositions de son document complémentaire, sous réserve que le règlement final soit identique au second projet.

ADOPTÉE

COPIE AUTHENTIQUE

DONNÉE à Mont-Laurier, ce treizième jour de septembre Deux mille quatre (2004).

Pierre Borduas,
Secrétaire-trésorier et directeur général

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

AVIS PUBLIC

Avis public est donné de ce qui suit :

Le 25 octobre 2004, est entré en vigueur le règlement numéro 61 modifiant le règlement numéro 23, relatif au zonage.

Ce règlement modificateur a pour objet d'interdire les terrains de camping rustique et de les prohiber dans les zones REC 10 et 11 et par le retrait des activités de récréation extensive.

Le projet de règlement peut être consulté aux jours et aux heures habituelles d'ouverture du bureau municipal situé au 70, 12^{e} rue à Ferme-Neuve.

Donné à Ferme-Neuve, ce 2^{e} jour de novembre deux mille quatre (2004)

Thérèse Boivin,
Secrétaire-trésorière, directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Thérèse Boivin, secrétaire-trésorière, directrice générale, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-joint conformément à la Loi, le deuxième jour de novembre 2004.

En foi de quoi, je donne ce certificat.

A Ferme-Neuve, ce deuxième jour de novembre 2004.

Thérèse Boivin,
Secrétaire-trésorière, directrice générale

Formules Municipales, Chambly (Québec) - No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C D'ANTOINE LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 62

Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils sur le Chemin du 2e rang de Gravel

ATTENDU que le paragraphe 5e de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.c-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur le chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 12 octobre 2004

PAR CES MOTIFS il est proposé par Angèle Doré Papineau appuyé par Line Robillard et résolu à l'unanimité que la règlement portant le numéro 62 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit;

ARTICLE 1 Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils sur le Chemin du 2 ième rang de Gravel » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Dans la présent règlement, les mots suivants signifient :

*camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

*véhicule outil : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;